

Règlement intérieur 2023/2024

Ce règlement intérieur a été élaboré conformément au règlement type départemental. Il se trouve sur le blog de l'école <http://blog.ac-versailles.fr/ecoledunoyerantony/>

1. ADMISSION ET INSCRIPTION A L'ECOLE MATERNELLE et ELEMENTAIRE

Articles L 131 -1 du code de l'éducation et Circulaire n°-202 du 18 décembre 2012.

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants français et étrangers à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans; tous les enfants concernés peuvent être admis à l'école maternelle sans aucune discrimination dès l'âge de deux ans révolus dans la limite des places disponibles. Dès lors que l'enfant inscrit a atteint 3 ans, il est tenu à l'obligation scolaire. La directrice enregistre l'admission sur présentation du certificat d'inscription délivré par la mairie et, le cas échéant, du certificat de radiation émanant de l'école d'origine.

HORAIRES

L'organisation de la semaine scolaire est définie conformément aux dispositions des articles D521-10 à 12 du code de l'Éducation. Par le décret n°2013-77 du 24/01/13, la durée hebdomadaire de la semaine est fixée à 24 heures. A cet horaire, deux heures d'activité pédagogique complémentaire peuvent être ajoutées sous forme d'aide aux élèves en difficultés ou sous forme d'ateliers pédagogiques.

La classe a lieu le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h45 à 16h15 (décret n°2017-1108 du 27/06/17 et articles D 521-10 à D 521-13 du code de l'Éducation.

Maternelle	Élémentaire
Après un accueil dans les classes d'1 à 2 semaines en septembre, les élèves sont accueillis et récupérés dans le hall de l'école. Les élèves ne sont pas autorisés à quitter l'école seuls.	L'entrée des élèves est échelonnée entre 8h20 et 8h30. Les élèves se rendent seuls directement dans leur classe. A partir de 13h35 (→ 13h45), ils rejoignent leur enseignant dans la cour de récréation pour se rendre ensuite tous ensemble en classe. A 12h et à 16h15, les élèves sont autorisés à quitter l'école seuls.

2. FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

Conformément aux textes législatifs en vigueur, lorsqu'un enfant est inscrit à l'école, sa fréquentation doit être effective dès la petite section, y compris les veilles de vacances. L'assiduité est une condition essentielle à ses progrès et à ses bons résultats scolaires. En petite section, un aménagement du temps scolaire est possible l'après-midi, à la demande des parents, selon un protocole révisable.

Toute absence doit être justifiée par écrit. Les familles doivent informer l'école rapidement lorsqu'une maladie contagieuse est avérée par le médecin ; le retour à l'école sera alors accompagné d'un certificat médical.

Toute absence non justifiée de plus de quatre demi-journées sera signalée au Directeur Académique. Il est demandé aux parents de veiller au respect des horaires. L'entrée de l'école après la classe n'est pas permise, sauf autorisation préalable. Au bout de plusieurs retards consécutifs, un avertissement sera donné.

Les inscriptions aux différents temps péri-scolaires (cantine, garderie, étude) doivent se faire avant 9h15 le matin. En cas de changement non lié à un problème de santé, le service sera facturé.

2. VIE SCOLAIRE

Laïcité. Conformément aux dispositions de l'article L.141.5-1 du code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. La charte de la laïcité est affichée devant et dans l'école afin de rappeler les règles qui permettent de vivre ensemble.

Dispositions générales

-Les agents contribuant au service public de l'éducation sont soumis à un strict devoir de neutralité.

-L'enseignant (e) s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole, qui porte atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant(e) et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

En cas de conflit, les parents doivent informer les enseignants, et ne pas s'adresser directement aux enfants.

-Les élèves contribuent au maintien en bon état des locaux scolaires, des équipements et du matériel.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants sera réprimandée (avertissement, rappel à la loi, sanction d'ordre réparatrice comme de participer au nettoyage des parties communes volontairement dégradées) et sera portée à la connaissance des familles.

A titre de punition un élève peut être privé d'une partie de la récréation. Il est également permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Tout châtiment corporel est interdit. Dans le cadre de la co-éducation, les familles doivent se conformer aux sanctions données à l'école. Cela participe à la construction de la citoyenneté.

-La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article D321-1 du code de l'éducation.

-En maternelle, l'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant. Tout est mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé.

Les enseignants doivent obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogée sur ses causes, l'équipe pédagogique décidera des mesures les plus appropriées.

Si le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe ou de l'école, sa situation sera soumise à l'examen de l'équipe éducative.

- L'École prévient et lutte contre le harcèlement dans tous ses aspects.

Aucun élève ne doit subir, de la part d'autres élèves, des faits de harcèlement ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions d'apprentissage susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité ou d'altérer sa santé physique ou mentale. L'école prend en charge les situations de harcèlement dans le cadre du protocole PHARe. Le pôle ressources de la circonscription (Équipe de Soutien et d'Actions Partagées) pourra s'entretenir avec un ou plusieurs élèves sans information préalable auprès des familles.

En cas de conduite irrespectueuse constatée à plusieurs reprises par l'équipe enseignante, et après un entretien avec la famille, l'élève recevra un avertissement de conduite qui sera noté dans son livret scolaire.

Selon le décret n° 2023-782 du 16 août 2023, une exclusion temporaire de 5 jours sera possible.

-L'École porte le message de l'égalité « filles, garçons », l'incarne et en assure l'effectivité par la transmission de valeurs d'égalité, le renforcement de l'éducation au respect mutuel, et des sanctions en cas d'agissements sexistes.

-L'article L. 111-1 du code de l'éducation (loi de 2005) prévoit l'inclusion scolaire de tous les enfants en situation de handicap et donne des réponses différenciées selon les situations. L'élève a alors un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) mis en place via la MDPH. Celui-ci définit et coordonne les modalités de déroulement de la scolarité et les actions à mettre en place.

-Une autorisation de droit à l'image est remise aux familles qui choisissent librement de donner ou non leur accord. La prise de vue est un outil pédagogique au service du travail mené en classe.

-Une coopérative scolaire est constituée grâce aux dons facultatifs des familles. Les sommes recueillies participent au financement de projets de classe, de sorties culturelles, d'achats collectifs. L'école est affiliée à l'OCCE qui contrôle chaque année les comptes ; des parents volontaires les vérifient également.

- En élémentaire, les manuels doivent être couverts et munis d'une étiquette au nom de l'enfant.
- Tous les livres de bibliothèque doivent être manipulés avec soin.
- Les parents sont responsables du matériel prêté par l'école. Tout manuel scolaire ou livre perdu ou abimé devra être remplacé ou remboursé.
- Les sacs et livres de bibliothèque abimés ou non rendus en fin d'année scolaire devront être remboursés ou remplacés à l'identique.

3. HYGIENE SANTE ET SECURITE

Hygiène et santé : Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et de propreté. Les parents doivent surveiller attentivement la tête de leur enfant et agir dès qu'ils découvrent la présence de parasites. Un enfant ponctuellement malade (température, vomissement...) ne pourra pas être gardé à l'école. La famille sera avertie et sollicitée pour venir le récupérer.

Aucune personne de l'établissement n'est habilitée à administrer des médicaments aux élèves (BO n° 27 de 1993), sauf convention avec le médecin scolaire (BO n° 41 du 18/11/99) dans le cadre d'un PAI (projet d'accueil individualisé) et si ce document le prévoit.

En maternelle, Le personnel spécialisé de statut communal (ATSEM) est chargé de l'assistance aux enseignants pour les soins corporels à donner aux enfants.

Sécurité : Sauf autorisation explicite, toute circulation de personnes étrangères au service est interdite pendant les horaires scolaires.

En cas de soins réguliers à l'extérieur de l'école (orthophonie...), les parents doivent préciser par écrit les jours et heures des séances prévues pour l'année ainsi que le nom de la personne qui récupèrera l'enfant. Les élèves seront récupérés à la porte de l'école. Les autres RDV médicaux sur le temps scolaire doivent rester exceptionnels (pas plus d'une fois par an) ; après en avoir informé par écrit l'enseignant.e et la directrice, les élèves seront alors autorisés à quitter, puis à réintégrer la classe, mais uniquement au moment de la récréation. Aucun autre départ anticipé pendant la journée n'est autorisé.

-Tous les documents scolaires doivent être remplis lisiblement. Tout changement en cours d'année (adresse, mail, téléphone...) doit être signalé.

Des exercices de sécurité obligatoires sont organisés durant l'année scolaire :

- Un exercice « attentat-intrusion » (PPMS).
 - Un exercice de simulation de confinement face aux risques majeurs (PPMS)
 - Deux exercices d'évacuation en cas d'incendie.
- Une assurance est obligatoire pour les sorties dépassant le temps scolaire (garderie, midi, sorties). Elle couvre les éventuels dommages dont l'enfant serait l'auteur ainsi que ceux qu'il pourrait subir (*garanties individuelles et responsabilité civile.*)
- Une autorisation écrite des parents est exigée si l'enfant doit porter ses lunettes pendant les récréations et les séances d'éducation physique.
- Lors de manifestation festive hors temps scolaire, les enfants sont sous la responsabilité des parents.

4. SURVEILLANCE

L'Institution scolaire assure la responsabilité des élèves qui lui sont confiés.

La surveillance et la sécurité des élèves sont assurées continuellement.

Les services de surveillance des récréations sont répartis entre les enseignants.

Un élève qui se blesse durant la récréation doit avertir l'enseignant de service.

5. OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS

Tous les vêtements et sacs doivent être marqués au nom de l'élève.

La tenue vestimentaire doit être décente.

Sont autorisés : les casquettes, chapeau et lunettes de soleil (en fonction de la météo et convenablement portés à l'extérieur) et les tours de cou.

Sont interdits : les écharpes, les chaussures à talons hauts, les chaussures à crampon (même en plastique), les tongs et claquettes, le maquillage, les boucles d'oreilles pendantes, tout objet dangereux ou tranchant. Le port des bijoux est fortement déconseillé.

L'école décline toute responsabilité en cas de perte ou de détérioration d'objets personnels.

Il est également interdit de mâcher du chewing-gum, de manger des confiseries, de jouer dans les toilettes et de circuler seul dans l'école. En maternelle, il est interdit d'avoir de la nourriture dans son sac.

La loi n° 2018-698 du 3 août 2018 interdit l'usage du téléphone mobile et de tout appareil électronique connecté. En cas de saisie, l'objet sera confisqué, puis rendu à l'adulte responsable de l'enfant.

Il est demandé aux familles de ne pas utiliser leur téléphone mobile lorsqu'ils sont dans l'école.

En maternelle les jouets de la maison sont interdits.	En élémentaire Sont interdits : les jeux dangereux, les jeux de troc (billes, cartes...), les balles et ballons. Sont autorisés : les cordes à sauter avec poignées en plastique, les élastiques, scoubidous, Rubik'S Cubes, tant que cela ne pose pas de problème au sein de l'école. Les enseignants peuvent confisquer ces objets en cas de non-respect des règles, de danger constaté, ou si l'élève les utilise en classe. Certains jeux pourront être proposés par les enseignants sur le temps de récréation. Il devront être manipulés avec soin et rangés après chaque récréation.
---	---

6. CONCERTATIONS ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

-Les parents sont membres et partenaires de la communauté éducative. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants sont assurés. Les parents d'élèves participent aux conseils d'école, via leurs représentants.

Les enseignants et la directrice reçoivent les familles qui le souhaitent sur RDV.

-En maternelle, un livret de compétences et de réussites vous sera remis 3 à 4 fois par an ; en élémentaire, un livret scolaire (LSU) semestriel sera accessible sur la plateforme EDUCONNECT ; 1 à 2 RDV vous seront proposés. Le LSU fait l'objet d'un échange entre les partenaires. Il suit l'élève jusqu'à la fin du cycle 3 (6ème.)

-Le cahier de correspondance/liaison permet de communiquer. Il doit être signé et comporter les justificatifs d'absences. Il ne doit pas être oublié à la maison.

-Les cahiers et fichiers sont remis régulièrement aux familles afin de les informer du travail de leur enfant. Il est demandé aux parents de les regarder et de les signer.

-En cas de manque de travail volontaire, après un entretien avec la famille, l'élève recevra un avertissement de travail qui sera noté dans son livret scolaire. Une réunion de l'équipe éducative sera programmée afin de décider des mesures destinées à faire progresser l'élève.

Nous vous remercions de lire, de signer et de respecter ce règlement, adopté en conseil d'école le 14/11/2023

Date :	Signatures des PARENTS